



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté mettant en demeure la société Le Roy Muribane située dans la zone industrielle portuaire de Brest de régulariser sa situation administrative

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11 et L.172-1 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-47 à R.512-54 et R.512-55 à R.512-60 ;

VU les chapitres IV et V du code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.221-8 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2023 suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2022 et le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Le Roy Muribane par lettre du même jour ;

VU la télédéclaration effectuée par la société Le Roy Muribane le 7 février, modifiée par télédéclaration du 27 mars 2023 ;

VU la lettre du 24 mars 2023 de réponse de la société Le Roy Muribane sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à sa connaissance le par lettre du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-47 du code de l'environnement qui précise que :

« I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. » ;

CONSIDÉRANT que la société Le Roy Muribane, exploite un entrepôt de stockage de fruits et légumes et de matières combustibles rue Monjaret de Kerjégu dans la zone portuaire de Brest - 29200 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la société Le Roy Muribane par lettre du 27 mars 2023 indiquant ne pas stocker plus de 1000 m³ de cartons ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présente à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement prévoit un assujettissement à la rubrique 1530 au regard du volume susceptible d'être stocké à partir de 1000 m³

CONSIDÉRANT que le volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt de 2000 m² est supérieur à 1000 m³ ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'engagement de la société Le Roy Muribane ne pas stocker plus de 1000 m³ de cartons ne suffit pas à **démontrer le non assujettissement à la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans avoir effectué la déclaration requise auprès du préfet du Finistère en application de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article R.512-56 du code de l'environnement qui précise que :
« Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. ».

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas procédé à la réalisation du contrôle périodique vis-à-vis de la rubrique 1530 et prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à compromettre les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité d'engager les procédures de mise en demeure prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La société Le Roy Muribane procède à la mise en conformité de son activité de stockage de matières combustibles située rue Monjaret de Kerjégu dans la zone de portuaire de Brest (29200) en :

- • procédant à la déclaration de ses activités conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- • faisant réaliser le contrôle périodique prévu à l'article R.512-56 du code de l'environnement, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NON-RESPECT DE LA MISE EN DEMEURE

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8.II du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne sont chargés, le directeur de la société Le Roy Muribane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **07 AVR. 2023**

Pour le préfet
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de Brest,
- Mairie de Brest
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- société Le Roy Muribane